MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

COPIE

Arrêté n° 5028 /MFBPP-CAB
portant attributions et organisation de la cellule de communication

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille public ;
Vu le décret n° 2021-673 du 31 décembre 2021 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public,

ARRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation de la cellule de communication conformément à l'article 17 du décret n° 2021-673 du 31 décembre 2021 susvisé.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La cellule de communication est l'organe de mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère. Elle assure la communication interne et externe du ministère à travers la visibilité de son image, de ses actions et sa crédibilité.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du ministère ;
- coordonner l'élaboration des plans de communication des directions centrales et des directions générales du ministère ;
- concevoir, pour le compte et en liaison avec les directions centrales et générales du ministère, les supports de communication ou d'information ;
- gérer les relations du ministère avec la presse ;
- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du ministre ;
- s'assurer de la mise à jour régulière de la plateforme web du ministère, en publiant les comptes rendus des activités et les textes officiels ;
- superviser l'animation des comptes du ministère sur les réseaux sociaux ;
- assurer la veille relative aux informations diffusées par toutes les personnes physiques ou morales et par les médias sur les activités du ministère ;
- fournir aux organes de presse publics ou privés des informations fiables sur les activités du ministère ;
- constituer des archives de presse écrites et audio-visuelles sur les activités du ministère ;
- réaliser des enquêtes sur l'impact des actions de communication mises en œuvre par le ministère ;
- exécuter toutes autres actions nécessaires en matière de communication.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La cellule de communication est dirigée et animé par un chef de cellule.

Article 4 : La cellule de communication, outre le chef de cellule, comprend l'attaché de presse du ministre et deux (2) assistants.

Article 5 : Le chef de la cellule peut, sur accord du ministre chargé des finances, du budget et du portefeuille public, recourir à une expertise extérieure, au niveau national ou international.

Article 6 : La cellule de communication dispose d'un personnel d'appui.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Le chef de la cellule de communication et ses membres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le chef de la cellule de communication et ses membres perçoivent des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la cellule de communication sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./

Fait à Brazzaville, le 1er juillet 2022

Rigobert Roger ANDELY. -